

P14 - POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Date de mise à jour	Commentaires
01/04/2020	Prise en compte des conflits d'intérêts résultant de l'appartenance à un groupe et précisions concernant l'information des clients Prise en compte de l'introduction du mécanisme de Swing Pricing dans certains fonds Financement de la recherche Prise en compte de la politique groupe Fit & Proper pour le recrutement d'une personne proche
05/01/2023	Extraction des situations de conflits d'intérêts vers une cartographie dédiée et ajout d'éléments relatifs au dispositif de contrôle de second niveau

CONTEXTE

Ce document a pour but de présenter le dispositif de prévention et de gestion des risques de conflits d'intérêts adopté par SYCOMORE AM dans le cadre des services d'investissement et des instruments financiers proposés à sa clientèle.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de SYCOMORE AM a été conçue pour protéger le plus efficacement possible la primauté de l'intérêt de sa clientèle d'investisseurs. Elle se veut adaptée à la taille, l'organisation, la nature, l'importance et la complexité des activités de SYCOMORE AM. Le fait que les activités de SYCOMORE AM s'exercent dans le cadre d'un groupe a notamment été pris en compte dans l'élaboration de cette politique.

Cette politique s'adresse aux personnes suivantes :

- porteurs de parts ou actionnaires d'OPC gérés par SYCOMORE AM ;
- investisseurs intéressés par un investissement en parts ou actions d'OPC gérés par SYCOMORE AM ;
- investisseurs ayant confié ou souhaitant confier un mandat à SYCOMORE AM pour la gestion de leur portefeuille ;
- investisseurs bénéficiant ou souhaitant bénéficier de conseils en investissements financiers.

Cette politique permet à SYCOMORE AM de répondre aux exigences réglementaires des recueils suivants :

Recueil	Article	Thèmes abordés
Règlement délégué (UE) 2017/565 de la commission du 25 avril 2016	33 à 39	Prévention et gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de la fourniture de service d'investissement
Règlement délégué (UE) 231/2013 de la commission Du 19 décembre 2012	30 à 37	Prévention et gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de la gestion des FIA
Règlement général de l'AMF	-321-46 à 52 -318-12 à 19	-Prévention et gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de la gestion des OPCVM -Prévention et gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de la gestion des FIA
Position-recommandation	3.2.9	Politique de gestion des conflits d'intérêts et présentation de cas fréquents rencontrés en matière de gestion des conflits d'intérêts

DEFINITION

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle l'intérêt d'un client, d'un OPC ou d'un porteur/actionnaire d'un OPC s'avère différent de celui :

- de SYCOMORE AM en tant que personne morale;
- de l'une des entités du groupe d'appartenance de SYCOMORE AM;
- d'un collaborateur ou d'un actionnaire de SYCOMORE AM;
- d'un autre client ou du porteur/actionnaire d'un autre OPC;
- d'un OPC géré par SYCOMORE AM.

Les situations potentielles suivantes doivent notamment être prises en compte :

- SYCOMORE AM, une personne qui lui est liée ou un autre client serait susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- SYCOMORE AM, une personne qui lui est liée ou un autre client aurait un intérêt au résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui serait différent de l'intérêt du client au résultat ;
- SYCOMORE AM, ou une personne qui lui est liée, serait incitée pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- SYCOMORE AM, une personne qui lui est liée ou un autre client exercerait la même activité professionnelle que le client ;
- SYCOMORE AM ou une personne liée reçoit ou recevrait d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

PRINCIPAUX RISQUES DE CONFLITS D'INTERÊTS IDENTIFIES ET DISPOSITIF MIS EN ŒUVRE

SYCOMORE AM s'est dotée d'une cartographie dédiée aux situations de conflits d'intérêts, celle-ci a intégré le corps procédural en novembre 2022. Elle reprend notamment les :

- Situations de conflits d'intérêts (description incluse) ;
- Equipes concernées ;
- Dispositifs d'atténuation/annulation du risque.

Ce document comprend également un outil de calcul de l'exposition potentielle au risque et des indicateurs propres au dispositif de contrôle, lesquels permettent d'aboutir sur une évaluation du risque résiduel avec et sans préjudice réputationnel.

Cette cartographie fait a minima l'objet d'une revue annuelle, elle peut également faire l'objet de modifications en tant que de besoin.

ORGANISATION DE LA GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

Afin d'identifier, de prévenir et de gérer les situations potentielles de conflits d'intérêts, SYCOMORE AM a mis en place un dispositif conforme aux attentes du régulateur et respectueux du principe de primauté de l'intérêt des OPC, de leurs porteurs de parts ou actionnaires et des clients :

- Une politique de conflits d'intérêts qui permet d'encadrer le dispositif de détection et de prévention des conflits d'intérêts potentiels.
- Une cartographie qui identifie les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts de l'OPC ou d'un client ou de plusieurs clients. Elle définit également les procédures et les mesures mises en place par la société de gestion en vue de gérer ces conflits
- Un registre des conflits d'intérêts mis à jour régulièrement consignait les situations de conflits d'intérêts avérés et les mesures de remédiation prises par la société de gestion.

Les dispositions de prévention et de gestion des conflits d'intérêts mentionnées dans la présente politique et/ou dans la cartographie susmentionnée font l'objet de procédures internes, dont l'application relève des dirigeants et collaborateurs de SYCOMORE AM, sous le contrôle du Responsable Conformité et Contrôle Interne (ci-après « RCCI »).

La survenance d'un conflit d'intérêts appelle l'application de la procédure suivante :

1. Le conflit d'intérêts est signalé par le collaborateur qui le constate simultanément à son supérieur hiérarchique et au RCCI. Si la situation l'exige, le RCCI alerte à son tour la direction générale. Si une situation de conflits d'intérêts paraît inévitable, le collaborateur doit par ailleurs s'abstenir d'exercer des activités commerciales et/ou de prendre des décisions au nom de SYCOMORE AM ou du Groupe.
2. Une solution de résolution du conflit est déterminée, le RCCI s'attachant alors à assurer au mieux la primauté de l'intérêt du client ou de l'OPC. Un compte-rendu, en la forme la plus appropriée à la circonstance, sera alors rédigé par le RCCI afin de

formaliser son analyse du conflit d'intérêts, son impact potentiel ou avéré pour les OPC et/ou les clients et les solutions de résolutions prises par la société de gestion.

3. Si le conflit survient entre les intérêts de la société de gestion et ceux d'un client ou OPC, ou entre les intérêts d'un collaborateur et ceux d'un client ou OPC, les intérêts de la société de gestion ou du collaborateur cèdent dans tous les cas devant la primauté des intérêts du client ou des porteurs/actionnaires de l'OPC concerné.
4. Les caractéristiques du conflit et le mode selon lequel il a été résolu sont consignés dans un registre informatisé spécifique, tenu à jour par le RCCI.
5. Le RCCI se rapproche des équipes opérationnelles et/ou dirigeants concernés pour apporter les mesures correctrices nécessaires et éviter le renouvellement d'un tel conflit.
6. Les porteurs de parts ou actionnaires des OPC ou bien les clients seront informés sur un support durable lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par SYCOMORE AM en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'OPC, de ses porteurs de parts ou actionnaires, ou des clients sera évité.

Nonobstant le fait que les situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés soient appréhendées au travers de plusieurs contrôles thématiques (préaffectation et passation des ordres, cross-trades, etc.), le Legal & Compliance réalise par ailleurs et selon une périodicité annuelle un contrôle de 2^{ème} niveau relatif au dispositif de gestion et prévention des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de son analyse, il vérifie que :

- La politique de gestion des conflits d'intérêts ainsi que la cartographie sont à jour, et conformes à la réglementation ;
- La cartographie des risques a fait l'objet d'une revue au moins annuelle ;
- SYCOMORE AM dispose d'un registre des conflits d'intérêts à jour ;
- Le cas échéant, les anomalies ou axes d'amélioration identifiés en matière de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre des contrôles déployés ont fait l'objet d'une résolution effective ;
- Le dispositif global de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est conforme.

La présente politique fera l'objet de mises à jour en tant que de besoin et sans préavis.

* * *